

Rectificatif au règlement (UE) n° 1075/2013 de la Banque centrale européenne du 18 octobre 2013 relatif aux statistiques sur les actifs et les passifs des véhicules de titrisation (BCE/2013/40)

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 297 du 7 novembre 2013)

Page 112, à l'annexe I, «Obligations de déclaration statistique», le tableau 1, «Encours et opérations», est remplacé par le tableau suivant:

Tableau 1: Encours et opérations

	A. Territoire national										B. Zone euro autre que territoire national							C. Reste du monde		D. Total			
	Total	IFM	non-IFM — Total								Total	IFM	non-IFM — Total					Banques	Non-banques				
			Admi-nistrations publiques (S.13)	Total	OPC non monétaires et assimilés (S.124)	Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers + institutions financières captives et prêteurs non institutionnels (S.125 + S.126 + S.127)		Sociétés d'assurance + fonds de pension (S.128 + S.129)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages (S.14 + S.15)			Admi-nistrations publiques (S.13)	Total	OPC non monétaires et assimilés (S.124)	Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers + institutions financières captives et prêteurs non institutionnels (S.125 + S.126 + S.127)					Sociétés d'assurance + fonds de pension (S.128 + S.129)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages (S.14 + S.15)
						dont véhicules de titrisation	dont véhicules de titrisation																
ACTIF																							
1 Dépôts et créances de prêts																							
d'une durée inférieure ou égale à 1 an																							
d'une durée supérieure à 1 an																							
2 Créances titrisées																							
2a dont l'initiateur est une IFM de la zone euro																							
d'une durée inférieure ou égale à 1 an																							
d'une durée supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 5 ans																							
d'une durée supérieure à 5 ans																							
2b dont l'initiateur est une administration publique de la zone euro																							
2c dont l'initiateur est un AIF ⁽¹⁾ , un OPC non monétaire ou une SAFP ⁽²⁾																							
2d dont l'initiateur est une SNF ⁽³⁾ de la zone euro																							
2e dont l'initiateur n'appartient pas à la zone euro																							
3 Titres de créance ⁽⁴⁾																							
d'une durée inférieure ou égale à 1 an																							
d'une durée supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans																							
d'une durée supérieure à 2 ans																							
4 Autres actifs titrisés																							
4a dont: ceux dont l'initiateur est une administration publique de la zone euro																							
4b dont: ceux dont l'initiateur est une SNF de la zone euro																							
5 Actions et titres de fonds d'investissement																							
6 Produits financiers dérivés																							
7 Actifs non financiers (dont actifs fixes)																							
8 Autres créances																							
PASSIF																							
9 Prêts et dépôts reçus																							
d'une durée inférieure ou égale à 1 an																							
d'une durée supérieure à 1 an																							
10 Titres de créance émis ⁽⁴⁾																							
d'une durée inférieure ou égale à 1 an																							
d'une durée supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans																							
d'une durée supérieure à 2 ans																							
11 Capital et réserves																							
12 Produits financiers dérivés																							
13 Autres engagements																							
13a dont intérêts courus sur titres de créance émis ⁽⁵⁾																							

(1) Autres intermédiaires financiers, à l'exclusion des sociétés d'assurance et des fonds de pension.

(2) Sociétés d'assurance et fonds de pension.

(3) Sociétés non financières.

(4) Conformément à l'article 4, paragraphe 2, du présent règlement, les BCN peuvent choisir de collecter ces données titre par titre.

(5) Les BCN peuvent octroyer une dérogation concernant les intérêts courus sur des titres de créance émis lorsque les données peuvent être établies ou estimées à partir d'autres sources.

Page 113, à l'annexe I, «Obligations de déclaration statistique», le tableau 2, «Abandons/réductions de créances», est remplacé par le tableau suivant:

Tableau 2: Abandons/réductions de créances

	D. Total
ACTIF	
2 Créances titrisées	
